



N°53-2023 JC
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Rue Vallée de la Géoule à Mont

Empiètement de chaussée, en agglomération

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977;

VU la demande de l'entreprise ENSIO SUD en date du 18 avril 2023;

Considérant qu'en raison de travaux de réparation conduite télécom (ouv. Max 1m x 1m) sur trottoir/accotement entre le n°26 et le n°30 de la rue Vallée de la Géoule, effectués par ENSIO SUD, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 29/05/2023 au 13/06/2023 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux, aux n°26 et 30 rue Vallée de la Géoule, un empiètement sur chaussée sera effectué.

Article 2 : Le demandeur, ENSIO SUD, prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Une signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 sera mise en place et visible de jour comme de nuit

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ENSIO SUD, pétitionnaire

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 28 avril 2023

Le Maire



Jacques CLAVÉ

